



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques**

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-527
portant exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2020

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV – titre III du code de l'environnement ;
Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;
Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 23 octobre 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;
Vu l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 5 novembre 2019 au 27 novembre 2019, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

I - PECHE A LA LIGNE

Article 1 - Périodes d'ouverture

1.1 - En première catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du **2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.**

1.2 - En deuxième catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus**.

1.3 - Périodes autorisées :

Dans le respect des dates d'ouverture générale de la pêche aux lignes, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU 1^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU 2^{ème} CATÉGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12 cm)	suivant arrêté ministériel	suivant arrêté ministériel
Brochet	du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Écrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes dites communes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 2 - Modes et moyens autorisés et prohibés

2.1 - En première catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :
- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

- L'emploi sans amorçage de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau suivants, au moyen de deux lignes maximum :

Plan d'eau	Communes
FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE
LA BARDE	LA COQUILLE
THENON	THENON
JUMILHAC	JUMILHAC
LAMOURA	BOULAZAC

- Conditions particulières d'ouverture sur la rivière « Le COLY » :

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture jusqu'au 31 mars sur le Coly (affluent de la Vézère) et ses affluents.

2.2 - En deuxième catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :
- de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur ;

- Conditions particulières d'exercice de la pêche aux carnassiers :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

2.3 - Dispositions particulières pour la pêche à la carpe de nuit :

- Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée (pratique du « no kill » = remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson).

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre

➤ sur les étangs suivants :

- sur l'étang du Coucou à Hautefort ;
- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage) ;
- sur les deux étangs du Lescourroux, en rive gauche, dans leur partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de Miallet (se référer au règlement intérieur du site pris par arrêté du conseil départemental pour la réglementation générale de la pratique de la pêche sur le plan d'eau).

➤ **sur les parties de cours d'eau suivants :**

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VÈZÈRE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Rioul
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont de Montignac	Confluence avec la Dordogne à Limeuil
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélissac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont des barris – Périgueux	Limite département 24/33 – Moulin Neuf
DORDOGNE	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Limite département 46/24 - Cazoulès	Limite 24/33 - St Pierre d'Eyraud
DRONNE	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
BANDIAT	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

Article 3 - Parcours de pêche No-Kill – remise à l'eau immédiate des poissons

3.1 – Parcours no-kill « carnassiers » (brochet, sandre, black bass, perche) :

- Sur le canal de l'Isle, commune de Périgueux : de la limite amont du canal (Moulin de Cachepur) jusqu'à la limite aval du pont de la Tréfilerie.
- Sur Canal de « La Filolie » (300 m) commune de St Laurent des Hommes : depuis « le Pont Rouge » jusqu'à l'Ecluse du canal.
- Sur le canal de Lalinde : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.
- Sur le canal de Lalinde (2800m) : de l'écluse de « la Borie Basse », commune de Baneuil, jusqu'à l'angle aval du bassin de St Capraise de Lalinde.

Sur ces parcours la pêche au vif est interdite.

3.2 – Parcours no-kill « salmonidés » (truites et ombres) :

- Sur la rivière Isle, communes de Jumilhac le Grand et Saint Paul la Roche : 1300 m de part et d'autre du château de Montardy.
- Sur la rivière Dordogne, communes de Ste Mondane et de Calviac en Périgord : depuis la limite amont « Le Mloudre » jusqu'à la limite aval « amont de l'îlot de Veyrignac », sur une longueur de 1750 m.

II - PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Article 4 - Périodes d'ouverture

- **Dans les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie piscicole, la pêche aux engins et aux filets est interdite.**
- La pêche aux filets et aux engins est autorisée toute l'année dans le département de la Dordogne sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux **domaniaux** classés en deuxième catégorie pour les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant la période d'ouverture générale.
- Du dernier dimanche de janvier exclu au 3^{ème} samedi de mai exclu, pour l'ensemble des pêcheurs aux filets et engins, concernant l'usage des filets, seuls les filets à friture (maille 10 à 12 mm) sont autorisés ;
- rappel : les pêcheurs amateurs ne peuvent utiliser ce filet à friture que du mardi 16h00 au mercredi 10h00 (cf. cahier des charges). L'utilisation de tout autre filet est totalement interdite durant cette période.
- Pour les pêcheurs amateurs titulaires d'une licence éperviers/engins (EE), l'usage de l'épervier est autorisé 3 jours par semaine (samedi/dimanche/lundi) du 1^{er} juillet au 31 décembre.
- Pour les pêcheurs amateurs, l'usage de l'ensemble des filets est interdit sur les rivières Dordogne et Vézère, du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre afin d'assurer la protection des grands migrateurs.

Période d'ouverture en deuxième catégorie piscicole pour la pêche aux engins et filets (dispositions communes aux amateurs et aux professionnels)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	suivant arrêté ministériel
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus

Lamproie marine	du 1 ^{er} janvier au 3 ^{ème} dimanche d'avril et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes dites communes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

- La manœuvre des filets et engins ne peut s'exercer :

- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher
- pour les pêcheurs professionnels aux engins et aux filets, plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher.

Article 5 - Modes et moyens autorisés et prohibés

- Les filets et engins autorisés sont définis dans le cahier des charges fixant les conditions de la location du droit de pêche de l'État, valable jusqu'au 31 décembre 2021.

III - RESERVES DE PECHE

Tout mode de pêche est interdit dans les réserves sauf mentions contraires.

Article 6 - Réserves temporaires

➤ rivière Dordogne et affluents

- sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.
- communes de Mouleydier et St Agne, depuis la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite) jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1^{ère} écluse, du dernier dimanche de janvier au 3^{ème} samedi de juin exclus.
- sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus. Les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août inclus.

➤ rivière Isle et affluents

- sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du dernier dimanche de janvier inclus au 3^{ème} samedi de juin exclus.
- de l'aval des barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménestérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite inclus, du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

Article 7 - Les couasnes

- La pêche de toutes espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les "couasnes" ou bras morts de la Dordogne, répertoriés ci-dessous, jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière, et jusqu'à 20 mètres dans le lit de la rivière, en dehors des périodes d'ouverture suivantes :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus

Localisation bras mort ou « couasnes »	Rive	Communes
1400 ml à l'aval du pont de Mareuil	G	St Julien de Lampon
1400 ml à l'amont du pont de Saint Julien	G	St Julien de Lampon
500 ml à l'amont du pont de Saint Julien	D	St Julien de Lampon
2900 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de CALVIAC)	D	Calviac en Périgord
2500 ml à l'amont du pont de Grolejac (ancienne gravière de Veyrignac)	G	Veyrignac
Lieu dit La Bruyère sur la commune de Veyrignac	G	Veyrignac
1500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras mort d'Aillac)	D	Carsac Aillac
1600 ml à l'amont du pont de GROLEJEAC	G	Carsac Aillac
800 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de Gaule)	G	Carsac Aillac
1600 ml à l'aval du pont de GROLEJAC (bras de la Courrégude)	G	Carsac Aillac
750 ml environ à l'aval de pont de Carsac (bras de St Rome)	D	Carsac Aillac
Embouchure de l'ENEA	D	Carsac Aillac
600 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (couasne de Monfort)	D	Carsac Aillac
1500 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras mort du château) à l'amont de la plage de Caudon	D D	Vitrac
3300 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras de Caudon)	G	Domme
au lieudit "la Sagne" à l'amont du pont de VITRAC	D	Vitrac
650 ml à l'aval du Pont de VITRAC (couasne de Font Chopine)	D	La Roque Gageac
Pont de CENAC	G	Cénac
1100 ml à l'amont du CEOU (bras de Baisse)	G	Cénac-St Julien
500 ml à l'amont du CEOU (couasne du Luc)	D	Vézac
1000 ml à l'aval du pont de CASTELNAUD	G	Castelnaud la Chapelle
330 ml à l'amont du pont de FAYRAC (bras de Fayrac)	G	Castelnaud la Chapelle
100 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
5 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
30 ml à l'aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
950 ml à l'aval du pont de ST VINCENT de COSSE (bras des Milandes)	G	Castelnaud la Chapelle
700 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES	D	St Vincent de Cosse
1300 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras d'Envaux)	D	St Vincent de Cosse
3000 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras de Bézenac)	D	Bézenac
2200 ml à l'aval du pont d'ALLAS (bras de Trévis)	G	Berbiguières
3200 ml à l'aval du ruisseau de PICAMY (bras mort de Salibourne)	D	Siorac en Périgord
3000 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne du Coux)	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
3500 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
600 ml à l'amont du Pont routier de VIC (couasne de Bigaroque)	D	St Chamassy
5300 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne de la Banquette)	G	Le Buisson de Cadouin
120 ml à l'amont du pont SNCF de VIC (bras du pont de chemin de fer)	G	Le Buisson de Cadouin
1400 ml à l'aval du pont SNCF de VIC (bras mort de Maison Neuve)	D	St Chamassy
1300 ml à l'amont du Pont de LIMEUIL (losne de Breuil)	D	Limeuil
80 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT	D	Alles sur Dordogne
1350 ml à l'aval du pont de TREMOLAT	G	Calès
1100 ml à l'amont du pont SNCF de MAUZAC (moulin de Traly)	G	Calès
850 ml à l'aval du barrage de MAUZAC	D	Mauzac
800 ml à l'amont du pont de PRIGONRIEUX (SNCF)	G	Lamonzie St Martin

Article 8 - Les réserves permanentes

➤ Canal de Lalinde

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **centre de détention à Mauzac** : depuis 300 mètres en amont du pont du centre de détention jusqu'au pont du centre de détention

➤ Rivière Dordogne et affluents

- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche, et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.
- **Mouleydier, Saint-Agne** : depuis 150 mètres en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite, au niveau de la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne.
- **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.
- **Saint Antoine de Breuilh** : environ 1250 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Lavergne - couasne du Rivet.

➤ Rivière Isle et affluents

- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité.
- **Marsac-sur-Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brulé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.

- **Douzillac** : bras mort de l'Ilasse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- **Douzillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- **Sourzac** : Bras mort situé rive gauche à 300 mètres en amont du pont de la D3.
- **Saint-Louis en Lisle, Sourzac** : depuis la pointe amont de l'îlot du lieu-dit « les Chauffours » jusqu'au bas des îlots au lieu-dit « Les Chauffours ».
- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.
- **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
- **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
- **Saint-Laurent des Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
- **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
- **Montpon-Ménestérol** : bras mort de « Chandos », en rive droite de l'Isle, 80 mètres en amont du pont de la D 708 sur une longueur de 100 mètres.
- **Montpon-Ménestérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
- **Montpon-Ménestérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
- **Montpon-Ménestérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Ménesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
- **Ménesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 200 mètres.
- **Ménesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
- **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.

➤ **Rivière Vézère et affluents**

- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
- **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.
- **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
- **Les Eyzies** : couasne du bout du mont, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Espèces interdites

La pêche des espèces suivantes est totalement interdite :

Saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes blanches.

Article 10 - Utilisation de la gaffe

L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau du département (1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Article 11 - Tailles minimales des captures

- Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario (sauf rivière Dordogne), arc-en-ciel et omble de fontaine ;
- 0,30 mètre pour les truites fario sur l'ensemble de la rivière « La Dordogne » ;
- 0,35 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 12 - Limitation des captures

Le nombre maximum de captures de truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **six (6)**, dont 3 truites fario au maximum.

Le nombre maximum de captures d'ombre commun autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **un (1)**.

Dans les eaux classées en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de brochet, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **deux (2)** maximum.

Rappel : Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **trois (3)** dont **deux (2)** brochets maximum.

Article 13 - Dispositions particulières concernant l'anguille

L'utilisation de l'anguille ou de sa chair comme appât est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite.

Article 14 - Commercialisation

La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

Article 16 - Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de Dordogne, le chef du service de la navigation du sud-ouest, les gardes-pêche et gardes-chasse, le chef du service départemental de l'agence française pour biodiversité, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **05 DEC. 2019**

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

